qu'au taux correspondant au classement tarifaire appliqué par celui-ci, même si un tel classement se révèle par la suite non conforme au tarif douanier commun à la lumière d'un règlement de la Commission ou d'un arrêt de la Cour de justice.

L'État membre exportateur n'est pas pour autant habilité à verser aux opérateurs commerciaux la différence entre le montant compensatoire monétaire à l'exportation correspondant au classement tarifaire opéré par cet État et le montant compensatoire monétaire à l'exportation, moins élevé, qui correspondrait au classement tarifaire à l'importation retenu par l'État membre importateur.

Dans l'affaire 196/80,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par la High Court d'Irlande et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

ANGLO-IRISH MEAT COMPANY LIMITED, ayant son siège à Dublin,

et

MINISTRE DE L'AGRICULTURE, à Dublin,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des sous-positions 02.01 A II a) 2 bb) et 02.01 A II a) 4 aa), du tarif douanier commun, telles qu'elles figuraient dans les versions dudit tarif successivement en vigueur pendant la période située entre le 20 mars 1978 et le 28 avril 1979, ainsi que des articles 10bis et 11, paragraphe 2, du règlement (CEE) de la Commission n° 1380/75, du 29 mai 1975 (JO L 139, p. 37),

LA COUR (première chambre)

composée de MM. T. Koopmans, président de chambre, A. O'Keeffe et G. Bosco, juges,

avocat général: Sir Gordon Slynn
greffier: M. J. A. Pompe, greffier adjoint

rend le présent

ARRÊT

En fait

I — Faits et procédure écrite

Entre le 20 mars 1978 et le 28 avril 1979, la société Anglo-Irish Meat Company Limited (ci-après: Anglo-Irish Meat) a exporté de la viande de bœuf d'Irlande vers le Royaume-Uni. Pendant cette période, des montants compensatoires monétaires (m.c.m.) ont été perçus sur la viande de bœuf exportée d'Irlande et ont été accordés, mais sur la base d'un taux plus élevé, sur la viande de bœuf importée dans le Royaume-Uni. Au cours de cette même période, le versement des m.c.m. applicables aux importations dans le Royaume-Uni des marchandises provenant d'Irlande a été effectué, avec l'accord du Royaume-Uni, directement par les autorités irlandaises en application de l'article 2bis du règlement n° 974/71 du Conseil du 12 mai 1971 (JO L 106, p. 1) modifié par le règlement n° 1112/73 du Conseil du 30 avril 1973 (JO L 114, p. 4).

Les marchandises exportées par la demanderesse consistaient en quartiers avant séparés de bœuf réfrigérés dont la vertèbre atlas, un petit os d'un poids d'environ 500 grammes situé dans la nuque de l'animal, avait été enlevée. Les lots de viande en question ont été déclarés aux autorités irlandaises et acceptés par celles-ci en tant que «morceaux non désossés», relevant de la sous-position tarifaire 02.01 A II a) 4 aa). Lors de l'importation au Royaume-Uni, cette viande a par contre été classée en tant que «quartiers avant», relevant de la sous-position tarifaire 02.01 A II a) 2 bb). Les autorités douanières britanniques ont, en effet, estimé qu'elle répondait à la définition fournie par la note complémentaire 1 A d) et e) du chapitre 2 du tarif douanier commun, d'après laquelle l'expression «quartier avant attenant (séparé)» désigne «le quartier avant d'une carcasse (demi-carcasse) comprenant tous les os ainsi que le collet et les épaules, avec au minimum quatre paires de côtes (quatre côtes) et au maximum dix paires de côtes (dix côtes), (les quatre premières paires de côtes (les quatre premières côtes) devant être entières, les autres pouvant être coupées) avec ou sans le flanchet».

Étant donné que, pendant la période en cause, les m.c.m. applicables aux quartiers avant étaient inférieurs à ceux applicables aux morceaux non désossés, habituellement considérés comme ayant une plus grande valeur commerciale, le résultat a été que les autorités irlandaises ont versé à la demanderesse, au titre des m.c.m. applicables à l'importation de la marchandise en question dans le Royaume-Uni, une somme inférieure de 442 069 livres à celle qu'elle aurait perçue si les autorités britanniques avaient appliqué le même classement tarifaire que les autorités irlandaises.

La demanderesse a alors intenté une action devant la High Court à Dublin et réclamé la somme de 442 069 livres, en alléguant que le classement de la marchandise en tant que morceaux désossés était correct et que l'organisme

d'intervention irlandais aurait été tenu d'appliquer ce classement, de préférence à celui retenu par les autorités britanniques.

Entre-temps, la Commission des Communautés européennes avait été saisie par les autorités douanières du Royaume-Uni d'une demande concernant l'interprétation de la note complémentaire 1 A d) et e), relative au chapitre 2 du tarif douanier commun et ayant trait à la définition des quartiers avant et, respectivement, des quartiers avant séparés.

Bien que les services de la Commission fussent de l'opinion que l'élimination de la vertèbre atlas n'avait aucune incidence, sur le plan commercial, et ne constituait qu'une manœuvre visant à obtenir le versement de m.c.m. plus élevés, de sorte qu'une modification du classement tarifaire n'apparaissait pas justifiée, une discussion au sein du comité de la nomenclature du tarif douanier commun a permis de constater que la plupart des personnes consultées penchaient pour une interprétation restrictive des notes d'interprétation.

Dans ces conditions, la Commission a tout d'abord adopté, en vue d'éviter toute possibilité de spéculation, le règlement n° 745/79 du 11 avril 1979 (JO L 95, p. 1), prévoyant une nouvelle méthode de calcul des m.c.m., en vertu de laquelle les m.c.m. applicables à la sous-position 02.01 A II a) 4 aa) devenaient identiques à ceux applicables à la sous-position 02.01 A II a) 2 bb). Cette nouvelle méthode a été appliquée la première fois par le règlement de la Commission n° 834/79, du 26 avril 1979 (JO L 107, p. 1), entré en vigueur le 30 avril 1979.

Successivement, par règlement n° 936/79 du 11 mai 1979 (JO L 117, p. 19), la Commission a tranché la question du classement tarifaire des produits litigieux, en décidant qu'ils doivent être classés dans la sous-position 02.01 A II a) 4 aa).

A partir de cette date, toute incertitude sur le classement «correct», pour l'avenir, des produits en question a donc été supprimée.

Par jugement du 31 juillet 1980, la High Court a sursis à statuer et a demandé à la Cour de justice de se prononcer, à titre préjudiciel, sur les questions suivantes:

«1) Les dispositions du tarif douanier commun des Communautés européennes (telles qu'elles sont contenues dans le règlement (CEE) n° 950/68, et ses modifications ultérieures) doivent-elles être interprétées, pour la période située entre le 20 mars 1978 et le 20 avril 1979 [1], en ce sens qu'elles exigent qu'un quartier avant séparé de l'espèce bovine dont la vertèbre atlas a été enlevée, présenté à l'état réfrigéré, soit classé, à des fins douanières, sous la sous-position n° 02.01 A II a) 4 aa) et traité en conséquence dans le calcul des montants compensatoires monétaires perçus à l'exportation ou octroyés à l'importation dans les échanges entre les États membres?

2) En cas de réponse affirmative à la question 1), les dispositions des articles 10bis et 11, paragraphe 2, du règlement n° 1380/75 doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles imposent à la partie défenderesse l'obligation d'octroyer à la demanderesse un montant compensatoire monétaire au taux applicable à la sous-position en question plutôt qu'au taux applicable à une sous-position différente dont l'utilisation pour la mise à la consommation des produits en question a été notifiée, conformément à l'article 10bis, paragraphe 4, au moment de l'importation dans l'État membre de destination?

3) En cas de réponse négative à l'une ou l'autre des questions précédentes, lesdites dispositions du règlement

1 — Il ressort du dossier que cette deuxième date doit en réalité être entendue comme étant le 28 avril 1979.

n° 1380/75 doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles imposent à la partie défenderesse une obligation de rembourser à la demanderesse le supplément de montants compensatoires monétaires perçu à l'exportation d'Irlande des produits en cause et imputable à l'application de la sous-position 02.01 A II a) 4 aa) ?»

Le jugement de renvoi a été enregistré au greffe de la Cour le 6 octobre 1980.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice CEE, des observations écrites ont été déposées par Anglo-Irish Meat Company Limited, représentée par J. D. Cooke, Senior Counsel, instruit par MM. Hussey et O'Higgins, Solicitors, à Dublin, par le ministère de l'agriculture, représenté par L. Dockery, Chief State Solicitor, en qualité d'agent, assisté par H. J. O'Flaherty et E. Fitzsimons, Senior Counsels, par le Royaume-Uni, représenté par R.D. Munrow, du Treasury Solicitor's Office, en qualité d'agent, et par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. R. Wainwright, membre de son service juridique, en qualité d'agent.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

Elle a toutefois invité les parties au principal et la Commission à répondre, avant le 1er mai 1981, à un certain nombre de questions.

Par ordonnance du 25 mars 1981, la Cour a également décidé, en application de l'article 95, paragraphes 1 et 2, du règlement de procédure, de renvoyer l'affaire devant la première chambre.

II — Observations écrites déposées devant la Cour

Quant à la première question

Toutes les parties qui ont présenté des observations écrites sont d'accord pour affirmer que, conformément à la jurisprudence de la Cour, le classement retenu par la Commission dans son règlement n° 936/79, du 11 mai 1979, n'a pas d'effet rétroactif, tout en pouvant éventuellement servir d'élément d'interprétation en vue d'établir quel était le classement tarifaire correct avant l'adoption de ce règlement.

Anglo-Irish Meat estime que le classement correct d'un quartier avant de l'espèce bovine dont la vertèbre atlas a été enlevée a toujours été le classement sous la sous-position tarifaire 02.01 A II a) 4 aa) («morceaux non désossés»).

Il serait en effet indiscutable que la vertèbre atlas est un os. Or, la sous-position tarifaire 02.01 A II a) 2 bb) («quartiers avant») ne serait applicable qu'aux morceaux contenant «tous les os». Par conséquent, un morceau de viande dont la vertèbre atlas a été détachée ne saurait relever de cette sous-position.

L'opinion des douanes du Royaume-Uni, selon laquelle l'expression «tous les os» vise uniquement les «côtes», serait indéfendable. Si la note complémentaire 1 A d) et e) du chapitre 2 du tarif douanier commun avait dû se référer aux côtes, elle aurait utilisé à cet effet des termes comme «comprenant toutes les côtes ainsi que le collet ... etc.». Aucune raison logique ne permettrait de supposer que le terme «les os» signifie «côtes», lorsqu'il a été délibérément choisi pour

faire la distinction avec le terme «côtes» utilisé plus loin dans la même phrase.

Le bien-fondé du classement retenu par les autorités irlandaises serait d'ailleurs étayé par l'opinion autorisée exprimée ultérieurement par le comité de la nomenclature ainsi que par le règlement n° 936/79 de la Commission.

Le *ministre irlandais de l'agriculture* est, lui aussi, d'avis que l'expression «tous les os», contenue dans la définition des quartiers avant séparés qui figure à la note complémentaire précitée, ne peut concerner autre chose que tous les os inclus dans de tels quartiers avant séparés, y compris la vertèbre atlas.

Le *Royaume-Uni* soutient que le fait d'enlever un petit os du collet dénommé vertèbre atlas ne pouvait pas modifier la caractéristique fondamentale d'un quartier avant de l'espèce bovine.

La note complémentaire 1 A d) et e) n'écarterait pas nécessairement le cas de l'enlèvement d'un petit os du collet. Si telle avait été l'intention, la note aurait plutôt commencé par les mots suivants:

«La partie antérieure de la demi-carcasse comprenant le collet et les épaules et tous les os qui en font partie, avec . . .»

Telle qu'elle est formulée, la note serait pour le moins ambiguë.

Il serait à noter que l'enlèvement de la vertèbre atlas ne changeait nullement le caractère du produit qui continuait à être acheté et vendu, dans le commerce, comme quartier avant, mais permettait uniquement d'obtenir, par le biais d'un classement tarifaire différent, le versement de m.c.m. plus élevés.

La *Commission des Communautés européennes* observe que le libellé de la note complémentaire oblige à conclure, sur la base d'une interprétation littérale, que même l'enlèvement d'un petit os du collet est suffisant pour empêcher qu'un morceau de viande soit classé dans la sous-position «quartiers avant».

Les raisons avancées par les autorités du Royaume-Uni en faveur de leur interprétation ne sauraient, de l'avis de la Commission, être retenues.

L'argument selon lequel l'expression «tous les os» vise le nombre requis de côtes et non les os de la nuque irait à l'encontre de la seconde moitié du texte de la note, où est défini le nombre de côtes qui doit être présent et qui n'aurait pas eu de sens si l'expression «tous les os» avait été censée couvrir également les côtes.

L'argument selon lequel la pratique d'enlever la vertèbre atlas n'avait aucune signification, sur le plan commercial, et n'avait en réalité que le but de faire obtenir à l'exportateur des m.c.m. plus élevés, serait sans doute digne de considération, mais, étant d'ordre économique, serait dépourvu de pertinence quant à la question de pure interprétation.

La Commission aborde ensuite la deuxième partie de la première question, dans laquelle le juge national demande si la sous-position 02.01 A II a) 4 aa) doit servir de base pour le calcul des m.c.m. perçus à l'exportation ou accordés à l'importation.

Elles observe que, s'il ne fait pas de doute que le classement tarifaire doit, sauf dispositions contraires expresses, être le même tant pour la perception des droits de douane que pour l'application des m.c.m., ce principe ne s'applique pas nécessairement lorsqu'il s'agit d'un m.c.m. accordé à l'importation.

D'après la jurisprudence de la Cour en matière de restitutions à l'exportation, les États membres pourraient limiter l'octroi de subventions communautaires dans certaines circonstances, par exemple lorsque des manipulations ou des pratiques abusives ont été constatées, même si les conditions formelles pour l'octroi des subventions sont remplies. Analoguement, compte tenu de la neutralité des m.c.m., les autorités d'un État membre seraient fondées, selon la Commission, à limiter l'octroi des m.c.m. lorsqu'elles constatent une manipulation ou un abus et qu'il existe de ce fait un risque de distorsion dans les échanges.

La Commission rappelle, en outre, que d'après l'article 12, paragraphe 2, du règlement n° 1380/75, aucun m.c.m. n'est accordé pour des produits qui ne sont pas de «qualité saine, loyale et marchande». Bien qu'une telle circonstance n'ait pas été invoquée dans le cas d'espèce, l'existence de la disposition susmentionnée montrerait toutefois qu'il n'y a pas de droit absolu à l'octroi d'un m.c.m. correspondant à la disposition tarifaire applicable. Il ne serait d'ailleurs pas exclu que des manipulations ou des abus puissent faire tomber un produit sous le coup de la disposition précitée.

La Commission propose donc à la Cour de donner à la première question la réponse suivante:

«1) Les quartiers avant séparés d'animaux de l'espèce bovine à l'état frais ou réfrigéré dont la vertèbre atlas a été enlevée relèvent de la sous-position 02.01 A II a) 4 aa) du tarif douanier commun.

2) Les critères déterminants pour le classement tarifaire des marchandises relevant de la sous-position précitée sont, aux fins de l'application des montants compensatoires monétaires, les mêmes que ceux qui résultent des règles d'interprétation et d'application du tarif et de sa nomenclature. Il appartient toutefois aux autorités nationales compétentes d'apprécier les faits dans le souci d'empêcher que soient octroyés des montants compensatoires monétaires injustifiés, à la suite, par exemple, d'une manipulation ou d'une utilisation abusive des dispositions qui régissent le classement tarifaire.»

Quant à la deuxième question

Anglo-Irish Meat observe que le problème dans la présente affaire n'est pas de savoir si des autorités douanières nationales sont liées par un classement tarifaire d'autres autorités, mais si la Communauté elle-même est liée par la décision unilatérale et erronée d'une autorité nationale.

Selon la demanderesse, les visas apposés sur les formulaires T 5 par les autorités douanières britanniques n'auraient pas eu pour effet de modifier le classement des marchandises, mais simplement de notifier au défendeur l'existence d'un litige relatif au classement opéré.

Le paiement ayant été reçu par l'intéressée sous réserve et sans préjudice du droit qu'elle invoque à percevoir les m.c.m. à l'importation sur la base du classement qu'elle a toujours considéré comme correct, le règlement de la transaction serait suspendu en attendant qu'on établisse le classement tarifaire correct. Il aurait été précisément demandé à la Cour de justice de résoudre ce différend. Par conséquent, si la Cour répondait par l'affirmative à la première question, une telle réponse entraînerait nécessairement une réponse affirmative à la deuxième question.

Anglo-Irish Meat souligne que, selon la jurisprudence de la Cour (arrêt 795/79, Pesch), un État membre exportateur qui fait usage de la faculté prévue à l'article 2bis du règlement n° 974/71 est lié par le classement tarifaire des marchandises retenu par un État membre importateur en l'absence d'une interprétation définitive par les procédures du système juridique communautaire. Or, après avoir reçu la réclamation de la demanderesse, l'organisme d'intervention irlandais aurait justement utilisé une de ces procédures, en soumettant le problème du classement tarifaire du produit au comité de la nomenclature du tarif douanier commun qui a maintenu le classement opéré par la demanderesse.

Il faudrait rappeler que de tous temps les organismes d'intervention nationaux agissent en qualité d'agents locaux au nom du fonds communautaire. Dans l'affaire 137/78, Henningsen, la Commission aurait reconnu qu'elle s'estimait liée par son interprétation «en ce qui concerne également ses interventions dans le cadre du financement de la politique agricole commune et du remboursement des m.c.m.». Or, ce qui est obligatoire pour le commettant devrait l'être pour ses préposés. Anglo-Irish Meat considère donc que la décision du comité de la nomenclature, telle qu'elle est énoncée dans le règlement n° 936/79, était suffisante pour conférer au défendeur le droit d'effectuer le paiement sur la base de la réclamation de la demanderesse.

Si la Cour répondait par l'affirmative à la première question et par la négative à la deuxième question, il en résulterait nécessairement qu'un importateur ou un exportateur serait totalement à la merci de l'arbitraire et de décisions éventuellement subjectives de la part des États membres, en ce qui concerne le classement tarifaire, et ne disposerait, malgré les termes de l'arrêt Pesch, déjà cité, d'aucun moyen d'obtenir satisfaction par les voies de recours prévues à cette fin par le droit communautaire. Une telle solution serait clairement contraire non seulement à l'esprit du droit communautaire, mais encore aux principes du droit de la défense. Le pouvoir discrétionnaire en matière de classement tarifaire ainsi accordé aux douanes de l'État membre importateur se traduirait nécessairement par une distorsion dans les échanges des produits soumis à la politique agricole commune et par l'incertitude des opérateurs économiques qui seraient mis à la merci des autorités douanières nationales.

Anglo-Irish Meat observe encore que même si, d'après la jurisprudence de la Cour, le rôle de l'État membre exportateur est limité au paiement des m.c.m., cela n'exclurait pas que ledit État doit exercer cette fonction de manière responsable et que, s'il éprouve des doutes quant à l'exactitude du classement ou des faits, il doit prendre toutes les informations nécessaires à cet égard. L'article 2bis demanderait d'ailleurs à l'État membre exportateur de payer le montant qui «devrait être octroyé» par l'État membre importateur. De l'avis d'Anglo-Irish Meat, cela doit être entendu comme visant le montant qui devrait être octroyé par l'État membre importateur sur la base d'une interprétation correcte du droit communautaire. Il serait absurde de suggérer que le classement tarifaire retenu par l'État membre importateur est déterminant à tous égards. S'il en était ainsi, il s'ensuivrait en effet que l'État membre exportateur pourrait être lié par un classement manifestement incorrect.

Anglo-Irish Meat ne prétend pas que l'État membre exportateur est habilité à

substituer son propre classement à celui de l'État membre importateur. Elle reconnaît, en effet, qu'une telle solution se heurterait aux mêmes objections concernant l'incertitude de l'abus, que celles que soulèverait une obligation pour l'État membre exportateur d'appliquer aveuglément le classement opéré par l'État importateur. Elle estime toutefois que lorsque, comme dans la précédente affaire, une divergence évidente apparaît, l'État membre responsable du paiement au titre de l'article 2bis du règlement n° 974/71 devrait recueillir tous les renseignements nécessaires pour résoudre le litige en question. Si cela entraîne un règlement interprétatif de la Commission ou une décision de la Cour de justice, sur la base d'un renvoi préjudiciel, l'interprétation correcte du droit communautaire, ainsi obtenue, devrait prévaloir sur une pratique qui s'est développée entre les autorités nationales simplement en tant que méthode ad hoc permettant de combler une lacune du droit communautaire.

Selon Anglo-Irish Meat, il faudrait faire une distinction entre l'affaire 795/79 et l'espèce présente, à trois égards essentiellement.

Premièrement, dans l'affaire Pesch, le juge de renvoi serait parti de la supposition que «la Cour de justice n'a pas encore statué au sujet du classement d'un produit dans le tarif douanier», alors que, dans la présente affaire, la High Court demanderait tout d'abord à la Cour de statuer sur les positions tarifaires litigieuses, de sorte qu'il puisse être répondu à la requête de la demanderesse sur la base d'une solution de ce problème.

Deuxièmement, dans l'affaire précitée, le problème aurait porté sur les montants compensatoires cumulés, alors que, dans la présente affaire, il s'agirait de m.c.m. prélevés à l'exportation et octroyés à l'importation. Le fait d'étendre le même principe adopté dans l'affaire Pesch aux circonstances de la présente espèce entraînerait nécessairement, selon la demanderesse, une distorsion des échanges entre les États, un usage abusif du mécanisme de la politique agricole commune et une injustice flagrante pour les bénéficiaires de cette politique.

Enfin, dans l'affaire Pesch il y aurait eu des incertitudes quant au classement du produit litigieux et finalement on aurait considéré comme correct le classement retenu par l'État exportateur, tandis que dans la présente affaire il n'y aurait pas d'ambiguïtés, la description du produit ainsi que le tarif douanier commun, aux termes duquel les quartiers avant doivent contenir tous les os, étant très précis.

Anglo-Irish Meat rappelle que, comme la Cour l'a affirmé dans l'affaire 5/78, Milchfutter, un classement tarifaire particulier retenu par un État membre ne lie pas nécessairement un autre État membre. Elle estime que ce principe est valable dans les deux sens. Par conséquent, si les autorités douanières du Royaume-Uni n'étaient pas obligées d'accepter le classement opéré par les autorités douanières irlandaises, celles-ci n'auraient pas non plus été tenues de reconnaître comme définitif et déterminant le classement tarifaire modifié par les autorités du Royaume-Uni. Ce principe serait souligné par l'arrêt rendu dans l'affaire Pesch, où la Cour a indiqué les procédures à suivre pour éviter une injustice qui pourrait, sans cela, être causée par des classifications divergentes.

Selon Anglo-Irish Meat, il ressort de cette jurisprudence que la Cour s'est ralliée à l'opinion exprimée par M. l'avocat général Capotorti dans l'affaire

5/78, en ce sens que «le souci d'assurer le fonctionnement correct du régime des montants compensatoires doit inciter l'État importateur à s'abstenir de tout contrôle systématique de la marchandise et, en tout état de cause, à ne pas effectuer une classification de la marchandise différente de celle opérée par l'État de provenance, à moins que le caractère erroné de la première classification ne soit objectivement démontré».

La demanderesse estime que, dans la mesure où l'affirmation susmentionnée constitue une expression d'un principe destiné à garantir autant que possible l'uniformité souhaitée de la classification tarifaire, il est nécessaire de souligner qu'objectivement la première classification, c'est-à-dire celle opérée par les autorités douanières irlandaises, était correcte.

Elle affirme donc que les principes suivants ressortent de la jurisprudence de la Cour:

1°) la décision unilatérale d'un État membre n'est pas nécessairement contraignante pour un autre État membre qui s'occupe par la suite de la même transaction;

2°) les autorités douanières peuvent remettre en question un classement antérieur et le modifier s'il est manifestement erroné;

3°) aux fins de l'article 2bis du règlement n° 974/71, un État membre exportateur est lié au classement effectué par l'État membre importateur jusqu'à ce que le comité de la nomenclature et la Commission ou la Cour de justice aient statué sur le classement correct;

4°) la Commission, en sa qualité d'autorité chargée du paiement en dernier ressort du fonds communautaire, n'est pas nécessairement liée par la décision ou le classement incorrect effectué par une autorité nationale.

Le *ministre irlandais de l'agriculture* estime que son point de vue, selon lequel le classement retenu par les autorités douanières du Royaume-Uni pour les quartiers avant séparés dont la vertèbre atlas a été enlevée était incorrect, ne l'habilitait pas cependant à écarter ce classement.

Il observe que, d'après l'article 11, paragraphe 2, du règlement n° 1380/75, le paiement par l'État membre exportateur du montant qui devrait être octroyé par l'État membre importateur est subordonné à la production de la preuve de l'accomplissement des formalités douanières d'importation et de la perception des droits et taxes d'effet équivalent exigibles dans l'État membre importateur. Or, de tels droits et taxes ne pourraient être liquidés et imputés que sur la base d'une décision de l'État membre importateur concernant le classement tarifaire des marchandises. D'ailleurs, l'article 10bis, paragraphe 4, du règlement n° 1380/75 accorderait expressément aux autorités douanières de l'État membre importateur le droit de modifier le classement tarifaire porté sur le document de transit accompagnant les marchandises à leur arrivée à la douane.

Selon le ministre de l'agriculture, l'effet combiné de ces dispositions était de permettre à un État membre importateur de prendre la décision définitive quant au classement tarifaire des marchandises importées, en liant, de cette manière, l'autorité de l'État membre exportateur chargée du paiement des montants compensatoires monétaires y afférents.

La situation ne serait pas modifiée par le fait que des m.c.m. fondés sur un classement différent aient été prélevés par le ministre irlandais de l'agriculture lors de l'exportation des mêmes produits d'Ir-

lande. Les règlements applicables n'auraient pas exclu la possibilité que l'État membre exportateur et l'État membre importateur retiennent des classements tarifaires différents et n'auraient prévu aucune disposition pour régler une telle situation lorsqu'elle se produirait.

Étant donné qu'en payant des m.c.m. le ministre de l'agriculture opère en qualité d'agent du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, il estime avoir agi d'une manière appropriée et adéquate en tenant compte de l'avis exprimé par la Commission qui, dans une lettre du 31 octobre 1979, lui avait confirmé qu'au sens des règlements communautaires, les seuls m.c.m. légalement applicables dans le cas d'espèce aux produits importés dans le Royaume-Uni étaient ceux retenus par les autorités douanières de ce pays.

Le ministre reconnaît que les circonstances de l'espèce, dans lesquelles les autorités douanières des États membres exportateur et importateur sont en désaccord sur le classement tarifaire qu'il y a lieu d'attribuer aux mêmes marchandises, sont évidemment peu propices à un fonctionnement correct du tarif douanier commun et des mécanismes d'intervention communautaires. Il observe toutefois que la jurisprudence de la Cour semble avoir accepté le principe selon lequel le classement tarifaire fait par l'État exportateur n'est pas nécessairement contraignant pour l'État importateur en ce qui concerne les mêmes marchandises.

Dans ces conditions et eu égard aux dispositions des règlements applicables, le ministre de l'agriculture a estimé qu'il était lié non pas par le classement retenu par les autorités irlandaises, mais bien par celui effectué par les autorités du Royaume-Uni. Il ne s'est pas considéré comme habilité à examiner la question du bien-fondé de ce classement, problème qu'il estime relever de la décision du juge. A son avis, la Cour de justice des Communautés européennes a été et est la juridiction appropriée pour prendre une telle décision, puisqu'il s'agit de l'interprétation d'une disposition du tarif douanier commun.

Le *Royaume-Uni* estime que, selon la jurisprudence de la Cour, l'État membre exportateur qui fait usage de la faculté prévue à l'article 2bis du règlement n° 974/71 est lié par le classement tarifaire effectué par l'État membre importateur.

Il soutient que son avis de classification devrait être considéré comme valide, en toute hypothèse, jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 936/79 de la Commission, le 2 juin 1979.

Selon le Royaume-Uni, bien que le règlement relatif au classement tarifaire ait été adopté pour donner effet à la décision prise à la majorité par le comité de la nomenclature du tarif douanier commun, d'après laquelle le produit litigieux était un «morceau non désossé», l'intention n'a jamais été de faire dériver des avantages financiers de ses effets, comme il serait prouvé par le fait que, déjà à partir du 30 avril 1979, le règlement n° 834/79 avait réduit le m.c.m. afférent aux «morceaux non désossés» au même niveau que celui prévu pour les «quartiers avant».

Pour le cas où la Cour répondrait de manière affirmative à la première question, le Royaume-Uni estime que l'application rétroactive de la réglementation ne devrait pas être admise pour la période en cause, puisque cela reviendrait à approuver un versement de fonds communautaires non prévu.

Selon le Royaume-Uni, si le droit communautaire n'exclut pas toute possibilité d'effet rétroactif de la législation

communautaire, le principe général est qu'en l'absence d'éléments particuliers, la rétroactivité n'est pas admise. Or, en l'espèce, il n'y aurait pas d'éléments particuliers, pouvant justifier une application rétroactive de la réglementation, mais ce serait, au contraire, dans le but précis d'éviter des perturbations que le règlement (CEE) n° 834/79, modifiant les montants compensatoires, est entré en vigueur avant le règlement (CEE) n° 936/79, modifiant le classement.

La *Commission des Communautés européennes* affirme qu'en ce qui concerne cette question, elle reste fidèle à la position qu'elle a déjà adoptée par le passé et qui a été récemment confirmée par la Cour. Elle estime donc que les autorités d'un État membre exportateur sont tenues d'appliquer le classement opéré par les autorités des États membres importateurs lors de l'importation. Elle va même plus loin et soutient que, dans le cadre de l'article 2bis du règlement n° 974/71, l'État membre exportateur n'est pas autre chose que l'agent payeur et, en tant que tel, est lié par l'appréciation globale portée par l'État membre importateur sur le m.c.m. dû à l'importation.

Cette conclusion ne serait pas affectée par la thèse de la Commission selon laquelle le classement effectué en l'espèce par les autorités du Royaume-Uni est erroné.

Certes, si la Cour devait se prononcer sur la première question dans le sens suggéré par la Commission, les autorités du Royaume-Uni devraient en conséquence modifier leur classement même si, à proprement parler, elles ne sont pas partie au litige de l'espèce. Toutefois, d'après la Commission, elles resteraient libres de décider que le m.c.m. doit exclusivement être accordé sur la base du taux applicable aux «quartiers avant», nonobstant la modification formelle apportée au classement tarifaire. Cette décision pourrait être communiquée aux autorités irlandaises qui, en tant que simples agents payeurs pour les m.c.m. du Royaume-Uni, seraient tenues de s'y conformer. Il se pourrait, d'ailleurs, que les autorités du Royaume-Uni ne puissent être obligées de modifier leur classement, si la demanderesse est forclose au regard des règles de procédure du Royaume-Uni. En tout état de cause, il serait évident que rien dans la procédure en cours n'impose au juge national d'ordonner aux autorités irlandaises de payer le m.c.m. applicable à l'importation dans le Royaume-Uni à un taux autre que celui qui correspond à l'appréciation portée par les autorités du Royaume-Uni.

La Commission suggère donc de répondre à la deuxième question de la manière suivante:

«L'article 2bis du règlement n° 974/71 du Conseil, en liaison avec l'article 11 du règlement n° 1380/75 de la Commission, doit être interprété en ce sens que l'État membre exportateur est lié, pour la détermination du montant compensatoire monétaire appliqué aux importations dans un autre État membre, par l'appréciation portée par ce dernier État sur les mêmes marchandises».

Quant à la troisième question

Anglo-Irish Meat soutient que le même classement doit être appliqué à la même transaction. Le système des m.c.m. serait destiné à faciliter la libre circulation des produits agricoles entre les États membres, conformément aux objectifs de la politique agricole commune, et à éviter l'obstacle dû aux fluctuations monétaires.

Or, il serait illogique d'admettre qu'une situation dans laquelle ce système deviendrait lui-même un obstacle aux échanges puisse être considérée comme étant conforme au droit communautaire. L'application de deux classements différents et incompatibles au même produit entraînerait nécessairement une distorsion dans les échanges des produits agricoles soumis à la politique agricole commune.

Le *ministre irlandais de l'agriculture* observe que le règlement n° 1380/75 ne comporte aucune disposition explicite visant la situation envisagée par la troisième question et que, par conséquent, l'existence éventuelle d'un droit à remboursement devra être établie sur la base du droit national.

La *Commission des Communautés européennes* observe que la troisième question repose sur deux hypothèses s'excluant mutuellement.

Si la Cour devait interpréter le tarif douanier commun dans le même sens que les autorités du Royaume-Uni, les autorités irlandaises devraient alors modifier leur classement pour autant que le leur permettent leurs dispositions nationales, et, conséquemment, rembourser une partie des m.c.m. perçus sur les marchandises exportées. Cela serait possible, car le règlement n° 936/79 relatif au classement tarifaire n'a pas d'effet rétroactif.

Si en revanche, conformément à la thèse de la Commission, la Cour devait interpréter le tarif douanier commun dans le sens indiqué par les autorités irlandaises, mais déclarer que ces dernières sont quand même liées par le classement tarifaire opéré par les autorités du Royaume-Uni, la Commission estime qu'on aboutirait à une situation tout à fait critiquable, non compatible avec le droit communautaire, dans le cas où les autorités irlandaises seraient obligées de modifier un classement «correct» pour adopter un classement incorrect, à la seule fin de pallier les effets préjudiciables pour la demanderesse de la décision du Royaume-Uni de ne pas accorder des m.c.m. au taux le plus élevé. Cette conclusion pourrait, à première vue, apparaître choquante, mais serait une conséquence logique des pouvoirs atribués aux États membres en matière d'octroi et de perception des m.c.m., conséquence qui aurait pu tout aussi bien se manifester si l'Irlande et le Royaume-Uni n'avaient pas fait usage de la faculté que leur laisse l'article 2bis du règlement n° 974/71.

La Commission suggère donc de répondre à la troisième question de la manière suivante:

«Les dispositions précitées des règlements n° 974/71 [article 2bis] et n° 1380/75 [article 11] ne doivent pas être interprétées comme faisant obligation à un État membre exportateur de rembourser les montants compensatoires monétaires qui ont été perçus à l'exportation sur la base d'un classement tarifaire correct, même si cet État membre a été obligé de limiter le paiement des montants compensatoires monétaires appliqués à l'importation dans un autre État membre pour se conformer à l'appréciation portée par ce dernier.»

III — Procédure orale

Anglo-Irish Meat, représentée par J. D. Cooke, Senior Counsel, le ministre de l'agriculture, représenté par M. H. J. O'Flaherty, Senior Counsel, et la Commission des Communautés européennes, représentée par M. R. Wainwright, membre de son service juridique, en qualité d'agent, ont été entendus en leurs observations orales à l'audience du 21 mai 1981.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 2 juillet 1981.

En droit

1 Par jugement du 31 juillet 1980, parvenu à la Cour le 6 octobre 1980, la High Court of Ireland a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, plusieurs questions préjudicielles relatives à l'interprétation de certaines dispositions du tarif douanier commun (ci-après TDC) et du règlement n° 1380/75 de la Commission, du 29 mai 1975 (JO L 139, p. 37), portant modalités d'application des montants compensatoires monétaires institués par le règlement n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971 (JO L 106, p. 1), en vue de résoudre un problème relatif à un classement tarifaire et à certaines modalités d'application du régime des montants compensatoires monétaires (ci-après MCM).

2 L'article 2bis du règlement n° 974//71 du Conseil, tel que modifié par le règlement n° 1112/73 du Conseil du 30 avril 1973 (JO L 114, p. 4), prévoit que:

«Lorsqu'un produit exporté d'un État membre a été importé dans un État membre devant octroyer un montant compensatoire à l'importation, l'État membre exportateur peut, en accord avec l'État membre importateur, payer le montant compensatoire qui devrait être octroyé par cet État membre importateur. Dans ce cas, aucun montant compensatoire n'est octroyé par l'État membre importateur pour les produits provenant de l'État membre en question. . . .»

3 Les modalités d'application de cette disposition ont été définies par le règlement n° 1380/75 de la Commission, notamment à l'article 10bis, inséré par le règlement n° 1556/77 de la Commission du 11 juillet 1977 (JO L 173, p. 10), et à l'article 11. Au cours de la période considérée, le paragraphe 2 de ce dernier article disposait, entre autres, que:

«Le paiement du montant compensatoire monétaire par l'État membre exportateur, qui devrait être octroyé par l'État membre importateur, est subordonné à la production de la preuve de l'accomplissement des formalités douanières d'importation et de la perception des droits et taxes d'effet équivalent exigibles dans l'État membre importateur.

Cette preuve est apportée par la production de l'exemplaire de contrôle visé à l'article 1 du règlement (CEE) n° 2315/69 . . .»

4 Il ressort du dossier que la demanderesse au principal a exporté, entre le 20 mars 1978 et le 28 avril 1979, de la viande de bœuf d'Irlande vers le Royaume-Uni. Au cours de cette période, des MCM étaient perçus à l'exportation d'Irlande et octroyés, à un taux plus élevé, à l'importation au Royaume-Uni, pour la marchandise en question. A l'époque considérée, la perception et l'octroi de ces MCM étaient réglés, entre le Royaume-Uni et l'Irlande, en vertu du régime prévu à l'article 2bis du règlement n° 974/71: conformément à ce régime, les MCM dus sur les importations au Royaume-Uni étaient versés, avec l'accord de cet État membre, directement par les autorités de l'État membre d'exportation, l'Irlande.

5 Les marchandises exportées vers le Royaume-Uni par la demanderesse au principal consistaient en quartiers avant séparés de bœuf réfrigérés dont la vertèbre atlas avait été enlevée. Les autorités irlandaises ont classé cette marchandise sous la sous-position 4 aa) de la position 02.01 A II a) du TDC, en tant que «morceaux non désossés», et ont perçu le MCM prévu pour de telles exportations.

6 Les autorités britanniques ont retenu un autre classement tarifaire et ont classé, à l'importation au Royaume-Uni, ladite marchandise sous la sous-position 2 bb) de la même position tarifaire, en tant que quartiers avant attenants ou séparés «autres» que ceux visés à la sous-position 2 aa). La sous-position 2 bb), concernant ces quartiers «autres», prévoyait, à l'époque, l'octroi de MCM à l'importation moins élevés que ceux afférents aux «morceaux non désossés».

7 Compte tenu du classement tarifaire de la marchandise décidé par les autorités douanières britanniques, l'organisme d'intervention irlandais chargé de l'application des MCM a versé à l'intéressé le MCM à l'importation au Royaume-Uni correspondant à ce classement tarifaire et non à celui retenu à l'exportation par les autorités douanières irlandaises.

8 Entre-temps, la Commission, saisie par le Royaume-Uni d'une demande concernant le classement tarifaire d'une telle marchandise, a examiné ce problème. Par règlement n° 745/79 du 11 avril 1979 (JO L 95, p. 1), elle a arrêté une nouvelle méthode de calcul des MCM, en vertu de laquelle les

MCM applicables aux deux sous-positions tarifaires en question étaient les mêmes. Par la suite, par règlement n° 936/79 du 11 mai 1979 (JO L 117, p. 9), elle a tranché la question du classement tarifaire desdits produits, en décidant que ceux-ci devaient être classés sous la sous-position 02.01 A II a) 4 aa).

9 La demanderesse au principal a contesté le bien-fondé de la décision des autorités nationales irlandaises de lui verser le MCM à l'importation au Royaume-Uni correspondant à la sous-position tarifaire 02.01 A II a) 2 bb) appliquée par les autorités britanniques. Elle a notamment soutenu qu'aux fins de l'article 2bis du règlement n° 974/71 du Conseil, l'État membre exportateur ne serait lié par le classement tarifaire effectué par l'État membre d'importation que jusqu'à ce qu'une prise de position officielle de la Commission ou une décision de la Cour de justice interviennent, définissant le classement tarifaire à appliquer à la marchandise en question. Tel serait, à son avis, le cas en l'espèce, le problème du classement tarifaire litigieux devant être résolu à la lumière du règlement n° 936/79 de la Commission précité et en application de l'arrêt qui serait rendu par la Cour de justice dans la présente procédure.

10 La défenderesse au principal a objecté que la décision prise par elle de verser le MCM correspondant au classement tarifaire retenu par les autorités britanniques serait tout à fait conforme aux dispositions du règlement n° 1380/75 de la Commission, notamment à ses articles 10bis et 11.

11 Afin de trancher un tel problème, la High Court, saisie du litige, a posé à la Cour les questions préjudicielles suivantes:

«1) Les dispositions du tarif douanier commun des Communautés européennes (telles qu'elles sont contenues dans le règlement (CEE) n° 950/68, et ses modifications ultérieures) doivent-elles être interprétées, pour la période située entre le 20 mars 1978 et le 20 avril 1979, en ce sens qu'elles exigent qu'un quartier avant séparé de l'espèce bovine dont la vertèbre atlas a été enlevée, présenté à l'état réfrigéré, soit classé, à des fins douanières, sous la sous-position n° 02.01 A II a) 4 aa) et traité en conséquence dans le calcul des montants compensatoires monétaires perçus à l'exportation ou octroyés à l'importation dans les échanges entre les États membres?

2) En cas de réponse affirmative à la question 1), les dispositions des articles 10bis et 11, paragraphe 2, du règlement n° 1380/75 doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles imposent à la partie défenderesse l'obligation d'octroyer à la demanderesse un montant compensatoire monétaire au taux applicable à la sous-position en question plutôt qu'au taux applicable à une sous-position différente dont l'utilisation pour la mise à la consommation des produits en question a été notifiée, conformément à l'article 10bis, paragraphe 4, au moment de l'importation dans l'État membre de destination?

3) En cas de réponse négative à l'une ou l'autre des questions précédentes, lesdites dispositions du règlement n° 1380/75 doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles imposent à la partie défenderesse une obligation de rembourser à la demanderesse le supplément de montants compensatoires monétaires perçu à l'exportation d'Irlande des produits en cause et imputable à l'application de la sous-position 02.01 A II a) 4 aa)?»

Sur la première question

12 Dans sa première question, la juridiction nationale pose tout d'abord le problème du classement tarifaire des produits litigieux au regard des dispositions du TDC applicables à l'époque considérée, telles que prévues par les règlements du Conseil n° 2500/77 du 7 novembre 1977 (JO L 289) et n° 2800/78 du Conseil du 27 novembre 1978 (JO L 335).

13 Il ressort du jugement de renvoi que le produit dont le classement tarifaire est contesté consiste en quartiers avant séparés de viande bovine, réfrigérés, dont la vertèbre atlas, petit os d'un poids d'environ 500 grammes situé dans la nuque de l'animal, a été enlevé.

14 Selon les dispositions du TDC en vigueur à l'époque considérée, les «quartiers avant attenants ou séparés» des viandes fraîches ou réfrigérées de l'espèce bovine sont compris dans la sous-position tarifaire 02.01 A II a) 2, dont les lettres aa) et bb) distinguent entre les quartiers ayant des caractéristiques déterminées en ce qui concerne leur poids, le degré d'ossification et la couleur de certains composants essentiels, et les «autres» quartiers.

15 La description des marchandises visées par cette sous-position tarifaire ne contenant pas de précisions quant à sa portée à l'égard de quartiers avant

séparés qui ne présenteraient pas tous les os de cette partie de l'animal, il convient, pour en déterminer le champ d'application, de tenir compte des critères d'interprétation édictés par le TDC.

16 Il ressort des «notes complémentaires» du chapitre 2 du TDC, notamment de la note énoncée sous 1, e), qu'est considéré comme «quartier avant séparé», au sens, entre autres, de la sous-position dont il s'agit, la partie antérieure de la demi-carcasse «comprenant tous les os, ainsi que le collet et l'épaule avec au minimum quatre côtes et au maximum dix côtes ... avec ou sans le plan-chet».

17 On ne saurait interpréter l'expression «contenant tous les os» qui figure dans cette note comme se référant exclusivement aux côtes et non aux os du collet. En effet, la circonstance que la note elle-même définit expressément le nombre minimum et maximum de côtes que doit présenter la partie en question de l'animal implique que ladite expression ne vise pas les côtes, mais les autres os, y inclus les os du collet.

18 Au vu de cette définition des produits relevant de la sous-position 02.01 A II a) 2 bb), il est donc exclu que des quartiers séparés, tels que ceux de l'espèce, auxquels un os de la nuque même petit aurait été enlevé, puissent être classés sous cette sous-position.

19 Il ressort des «Règles générales d'interprétation de la nomenclature du tarif douanier commun», notamment des règles énoncées au paragraphe 3, c), que seule la sous-position tarifaire 02.01 A II a) 4, concernant les produits «autres» que les carcasses, les demi-carcasses et les quartiers avant et arrière, peut entrer en ligne de compte aux fins du classement tarifaire desdits produits. Compte tenu de ce que les lettres aa) et bb) de cette sous-position visent les «morceaux non désossés» et, respectivement, les «morceaux désossés», et que le désossement de ces produits n'est que partiel, étant limité à l'enlèvement d'un petit os de la nuque, le classement tarifaire le plus approprié au regard du TDC est donc, en l'espèce, celui de «morceaux non désossés», au sens des lettres aa) de la sous-position précitée 02.01 A II a) 4.

20 La juridiction nationale demande ensuite si, tel étant le classement tarifaire applicable aux marchandises en question, le taux des montants compensatoires était, pour ces marchandises, celui afférent à un tel classement.

21 Ainsi que la Cour l'a affirmé dans sa jurisprudence (arrêt du 4 juillet 1978, Milchfutter, 5/78, Recueil p. 1597; arrêt du 28 mars 1979, Biegi, 158/78, Recueil p. 1103), il serait inapproprié, sauf disposition expresse, que les positions du tarif douanier commun trouvent des applications divergentes selon qu'elles sont mises en relation avec la classification d'un même produit en vue de la perception des droits de douane, de l'application du régime des organisations communes de marché ou de celui des montants compensatoires.

22 Dans ces conditions, il y a donc lieu de répondre à la première question que les dispositions du TDC en vigueur au cours de la période du 20 mars 1978 au 20 avril 1979 doivent être interprétées en ce sens qu'un quartier avant séparé de viande fraîche ou réfrigérée de l'espèce bovine, dont la vertèbre atlas a été enlevée, doit être classé sous la sous-position 02.01 A II a) 4 aa) et être assujetti au montant compensatoire monétaire afférent à ce classement.

Sur la deuxième question

23 Par sa deuxième question, la juridiction nationale tend essentiellement à savoir si, dans le cas où l'opérateur a accompli les formalités d'exportation prévues à l'article 10bis du règlement n° 1380/75 de la Commission et où la preuve de l'accomplissement des formalités d'importation a été rapportée dans les conditions définies par l'article 11, paragraphe 2, de ce règlement, l'État membre d'exportation est lié, en ce qui concerne le paiement des montants compensatoires à l'importation, par le classement tarifaire, éventuellement différent de celui qu'il applique, retenu par l'État membre d'importation et dont communication lui aurait été donnée conformément aux dispositions de l'article 10bis, paragraphe 4, du règlement précité.

24 La demanderesse au principal a fait remarquer, entre autres, que, s'il est vrai que dans le régime prévu à l'article 2bis du règlement n° 974/71 du Conseil, tel que modifié par le règlement n° 1112/73 du Conseil, l'État membre exportateur ne peut pas substituer son propre classement tarifaire à celui de l'État membre importateur, il n'en reste pas moins que ledit État membre d'importation n'est pas tenu d'appliquer le classement opéré par l'État membre lorsque ce dernier classement s'avère, au vu d'un règlement d'inter-

prétation de la Commission ou d'une décision de la Cour de justice relative au classement à appliquer aux produits litigieux, non conforme au TDC. Tel serait, selon la demanderesse au principal, le cas en l'espèce, que l'on prenne en considération le règlement n° 936/79 de la Commission, prévoyant le classement tarifaire des produits litigieux sous la sous-position 02.01 A II a) 4 aa), ou l'arrêt de la Cour de justice, saisie par la présente procédure du classement tarifaire à appliquer aux produits dont il s'agit, s'il devait confirmer le bien-fondé du classement appliqué par l'État membre d'exportation.

25 Indépendamment de la circonstance qu'un règlement de la Commission précisant les conditions de classement sous une position ou une sous-position tarifaire déterminée revêt un caractère constitutif et ne peut pas, dès lors, sortir des effets rétroactifs (arrêt du 28 mars 1979, Biegi, précité), il y a lieu de relever que la thèse ci-dessus avancée procède d'une interprétation erronée des dispositions de l'article 2bis du règlement n° 974/71 du Conseil.

26 Ainsi que la Cour l'a récemment affirmé dans son arrêt du 18 septembre 1980 (Pesch, 795/79, non encore publié), cette réglementation est conforme aux principes généraux relatifs à l'application du tarif douanier commun et à ceux qui régissent le fonctionnement des montants compensatoires. Il est en effet constant, d'une part, que la détermination des montants compensatoires applicables à l'importation ou à l'exportation est liée au classement tarifaire dont les produits importés ou exportés font l'objet, et, d'autre part, que la mise en œuvre du tarif douanier commun est, pour chaque importation et pour chaque exportation, du ressort de l'État membre importateur, et, respectivement, de l'État membre exportateur.

27 Par le même arrêt, la Cour a précisé que cette interprétation est corroborée par les dispositions du règlement n° 1380/75 de la Commission, tel que modifié par le règlement n° 1556/77 de la Commission du 11 juillet 1977. L'article 11, paragraphe 2, dudit règlement prévoit en effet que, dans le cas où l'État membre exportateur fait usage de la faculté que lui ouvre l'article 2bis du règlement n° 974/71, le paiement par ce dernier État du montant compensatoire à l'importation dû par l'État membre importateur est subordonné, entre autres, «à la production de la preuve de l'accomplissement des formalités douanières». Puisque les formalités douanières à l'importation impliquent nécessairement la tarification de la marchandise en cause conformément au classement retenu par les autorités nationales de l'État membre importateur, il s'ensuit que, dans le régime en question, le classement tari-

faire retenu par l'État membre importateur lie l'État membre exportateur pour le paiement des montants compensatoires à l'importation.

28 De même, l'article 10bis du règlement n° 1380/75 précité, en prévoyant au paragraphe 4, relatif au transit communautaire, que les autorités de l'État membre où le produit est mis à la consommation après accomplissement des formalités douanières communiquent à l'État membre de départ le classement éventuellement différent retenu à l'importation, confirme implicitement que le classement tarifaire du produit importé est de la compétence de l'État membre importateur, et qu'une divergence éventuelle entre le classement tarifaire opéré par l'État membre d'importation et celui appliqué par l'État membre de provenance a uniquement pour effet de conférer à ce dernier État le droit d'en être informé.

29 S'il est vrai qu'en application du principe énoncé à l'article 5 du traité, et eu égard à l'exigence d'une application uniforme des règles communautaires à l'intérieur du marché commun, tout État membre, appliquant un classement tarifaire qui s'avérerait, à la lumière d'un arrêt de la Cour interprétant le TDC, non conforme à ce tarif, est tenu de tirer dudit arrêt les conséquences qui s'imposent en vue d'appliquer un classement tarifaire correct, il n'en reste pas moins qu'un tel arrêt ne confère pas à l'État membre exportateur, dans le cadre également du régime prévu à l'article 2bis du règlement n° 974/71 du Conseil, le pouvoir de se substituer à l'État membre importateur dans le classement tarifaire applicable aux marchandises, au moment où celles-ci entrent dans le territoire douanier de ce dernier État.

30 S'il n'est pas contestable que, dans certains cas, le régime prévu par l'article 2bis du règlement n° 974/71 est de nature à créer des difficultés aux opérateurs commerciaux, lorsque le classement tarifaire appliqué par l'État membre exportateur diffère de celui retenu par l'État membre importateur, ces difficultés ne sont pas pour autant imputables aux conditions d'application de ce régime, mais peuvent se présenter même en dehors de celui-ci puisqu'elles sont inhérentes à l'état actuel de la réglementation communautaire en matière de classement tarifaire.

31 Au surplus, il n'apparaît pas qu'en l'espèce l'intéressé, vu l'annotation que les autorités douanières de l'État membre importateur ont apposée sur l'exem-

plaire de contrôle T 5 au sujet du classement tarifaire par elles appliqué, ait fait usage des possibilités ouvertes par le droit interne de cet État membre pour contester, devant les autorités compétentes de ce même État, la conformité avec le TDC du classement tarifaire litigieux et, par conséquent, du taux du montant compensatoire monétaire à l'importation résultant de ce classement.

32 Pour ces raisons, il convient de répondre à la deuxième question que les dispositions du règlement n° 1380/75 de la Commission, du 29 mai 1975, doivent être interprétées en ce sens que l'État membre exportateur qui, en vertu du régime prévu à l'article 2bis du règlement n° 974/71 du Conseil tel que modifié par le règlement n° 1112/73 du Conseil, paie, avec l'accord de l'État membre importateur, les montants compensatoires monétaires dus par ce dernier État, est lié par le classement tarifaire opéré par celui-ci et ne peut verser les montants compensatoires monétaires dus par l'État membre importateur qu'au taux correspondant au classement tarifaire appliqué par celui-ci.

Sur la troisième question

33 Par sa troisième question, la juridiction nationale veut savoir si, dans le cas où, comme en l'espèce, la marchandise exportée d'un État membre et importée dans un autre État membre n'a pas fait l'objet du même classement tarifaire, et que le classement tarifaire à l'exportation est conforme au TDC, l'État membre exportateur peut, dans le cadre du régime institué à l'article 2bis du règlement n° 974/71 du Conseil, rembourser aux opérateurs commerciaux la différence entre le montant compensatoire monétaire perçu à l'exportation et celui, moins élevé, que l'État exportateur aurait perçu sur la base du classement tarifaire retenu par l'État membre importateur.

34 Il résulte des considérations précédemment développées à propos de la deuxième question, que le remboursement d'un tel supplément de montant compensatoire monétaire, qui ne trouverait pas de base juridique dans le classement tarifaire appliqué par l'État membre exportateur, se heurterait à la réglementation communautaire relative au TDC, ainsi qu'à celle régissant le fonctionnement des montants compensatoires monétaires.

35 Compte tenu de tous ces éléments, il y a donc lieu de répondre à la troisième question que les dispositions du règlement n° 974/71 du Conseil, en particulier de son article 2bis, et celles du règlement n° 1380/75 de la Commission du 29 mai 1975 doivent être interprétées en ce sens que l'État membre exportateur n'est pas habilité à verser aux opérateurs commerciaux la différence entre le montant compensatoire monétaire à l'exportation correspondant au classement tarifaire opéré par cet État membre et le montant compensatoire monétaire à l'exportation, moins élevé, qui correspondrait au classement tarifaire à l'importation retenu par l'État membre importateur.

Sur les dépens

Les frais exposés par le Royaume-Uni et la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement; la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (première chambre),

statuant sur les questions à elle soumises par la High Court of Ireland par jugement du 31 juillet 1980, dit pour droit:

1) **Les dispositions du tarif douanier commun en vigueur au cours de la période du 20 mars 1978 au 20 avril 1979 doivent être interprétées en ce sens qu'un quartier avant séparé de viande fraîche ou réfrigérée de l'espèce bovine dont la vertèbre atlas a été enlevée doit être classé sous la sous-position 02.01 A II a) 4 aa) et être assujetti au montant compensatoire monétaire afférent à ce classement.**

2) **Les dispositions du règlement n° 1380/75 de la Commission, du 29 mai 1975, doivent être interprétées en ce sens que l'État membre exportateur qui, en vertu du régime prévu à l'article 2bis du règlement n° 974/71 du Conseil tel que modifié par le règlement n° 1112/73 du Conseil, paie, avec l'accord de l'État membre importa-**

teur, les montants compensatoires monétaires dus par ce dernier État, est lié par le classement tarifaire opéré par celui-ci et ne peut verser les montants compensatoires monétaires dus par l'État membre importateur qu'au taux correspondant au classement tarifaire appliqué par celui-ci.

3) Les dispositions du règlement n° 974/71 du Conseil, en particulier de son article 2bis, et celles du règlement n° 1380/75 de la Commission du 29 mai 1975 doivent être interprétées en ce sens que l'État membre exportateur n'est pas habilité à verser aux opérateurs commerciaux la différence entre le montant compensatoire monétaire à l'exportation correspondant au classement tarifaire opéré par cet État membre et le montant compensatoire monétaire à l'exportation, moins élevé, qui correspondrait au classement tarifaire à l'importation retenu par l'État membre importateur.

Koopmans O'Keeffe Bosco

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 1er octobre 1981.

Pour le greffier

J. A. Pompe

greffier adjoint

Le président de la première chambre

T. Koopmans

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL SIR GORDON SLYNN, PRÉSENTÉES LE 2 JUILLET 1981 [1]

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

Cette affaire vient devant la Cour par le biais d'une question préjudicielle présentée par le président de la High Court d'Irlande le 31 juillet 1980 dans une affaire dans laquelle l'Anglo-Irish Meat Company Limited réclame au ministère irlandais de l'agriculture la

1 — Traduit de l'anglais.